

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.817 du 18 octobre 2011

A.201.038/VIII-7720

En cause : **CREBECK** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Alexandre WILMOTTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy,

contre :

- 1. la zone de police n° 5285
Grâce-Hollogne/Awans**, représentée
par son collègue de police,
- 2. l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

SCHALENBOURG Olivier,
rue Arnold Trillet 132/A
4630 Soumagne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2011 par Philippe CREBECK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution des "décisions administratives suivantes, lesquelles sont intimement liées :

- Décision datée du 16 mai 2011, portant les références DPL263/2011, par laquelle Monsieur Éric JAMOULLE, Le Chef de Corps et le Commissaire Divisionnaire fait savoir au requérant que sa candidature n'a pas été retenue par décision du Conseil de Police du 11 mai 2011;
 - Décision du Conseil de Police du 11 mai 2011 par laquelle le Conseil décide de nommer Monsieur SCHALENBOURG Olivier en qualité de Directeur judiciaire de la zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans"
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par laquelle Olivier SCHALENBOURG demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations des parties adverses et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le "mémoire en réplique faisant suite à la note d'observations" de la première partie requérante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Isaline MATERNE, loco Me Alexandre WILMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Kévin NERRINCK, loco Me Speranza SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M. Stany CARRE, attaché, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 10 août 2011, Olivier SCHALENBOURG demande à intervenir dans le présent recours; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police, détaché à la police judiciaire fédérale de Namur.

2. Le 4 mars 2011, un appel à candidatures - mobilité 2011-01, est lancé pour un emploi de directeur du service de police judiciaire au sein de la zone de police n° 5285 Grâce-Hollogne-Awans.

3. Le 24 mars 2011, le requérant pose sa candidature.

4. À une date inconnue, Olivier SCHALENBOURG pose sa candidature.

Il s'agit du seul autre candidat.

5. Le 15 avril 2011, les deux candidats sont entendus par la commission de sélection.

6. Le 11 mai 2011, le conseil de police de la partie adverse nomme Olivier SCHALENBOURG en qualité de directeur judiciaire dans son cadre opérationnel au jour où l'emploi sera effectivement exercé. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Vu la Loi, du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par les Lois des 24 mars 1999, 19 avril 1999, 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 02 avril 2001, 31 mai 2001, 13 juillet 2001, 19 juillet 2001, 30 décembre 2001 et 26 avril 2002.

Vu l'Arrêté royal, du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté royal, du 05 novembre 2001, déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'Arrêté royal, du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté ministériel, du 28 décembre 2001, portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal, du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 15, du 24 janvier 2002, sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police et de son erratum;

Vu le Vade Mecum de la mobilité et l'Arrêté royal, du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, fixant les règles de priorité de désignations des candidats;

Vu sa décision, du 16 décembre 2010, de s'inscrire dans le cadre du premier cycle de mobilité de 2011, en déclarant vacante une place d'Inspecteur principal pour le poste de Directeur judiciaire (série 1541);

Vu l'appel à candidature, du 4 mars 2011, mobilité 2011/01, édité par la Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la mobilité et de la gestion du personnel à destination de tous les membres de la police intégrée à deux niveaux;

Vu que deux candidats ont posé leur candidature pour le poste de Directeur judiciaire (série 1541) soit CREBECK Philippe et SCHALENBOURG Olivier;

Vu que ces 2 candidatures remplissent les conditions exigées, les 2 candidats ont été invités à participer à une interview organisée le vendredi 15 avril 2011, dans la salle du Collège communal, rue des Ecoles, 4 à 4340 AWANS;

Vu que les 2 candidats ont participé à l'interview organisée devant une Commission de sélection composée de Messieurs JAMOULLE Éric, Chef de corps, BAILLY Joseph et GILLARD Philippe, Commissaires, ainsi que KAMETTE Bernard, Commissaire, Directeur judiciaire de la zone de police locale de Hesbaye;

Considérant qu'il ressort de cet entretien que le candidat SCHALENBOURG Olivier est reconnu apte et que le candidat CREBECK Philippe est reconnu apte avec réserve;

Attendu que les membres de l'Assemblée ont pu consulter le dossier individuel des candidats ainsi que la conclusion du rapport de la Commission de sélection;

Procède au vote, à scrutin secret, à la nomination d'un Inspecteur principal pour le poste de Directeur judiciaire;

19 membres prennent part au vote, 19 bulletins sont trouvés dans l'urne;

Résultat : 2 abstentions;
7 voix pour Monsieur CREBECK Philippe;
10 voix pour Monsieur SCHALENBOURG Olivier;

Considérant que Monsieur CREBECK Philippe a été déclaré apte avec réserve pour la fonction de Directeur judiciaire local par la Commission de sélection;

Que cette appréciation trouve son origine dans le manque d'expérience du candidat en matière de management, son manque d'intérêt pour la population en général, qu'il entretient des contacts humains difficiles, tant avec sa hiérarchie que ses collègues, qu'il n'a pas convaincu la Commission de sa capacité de s'intégrer dans une équipe;

Vu que Monsieur CREBECK Philippe a des antécédents disciplinaires et en matière de mesures d'ordre et que la Commission estime qu'en fonction de sa personnalité il existe un risque conflictuel avec le personnel et la hiérarchie de la zone;

Considérant que Monsieur SCHALENBOURG Olivier a été déclaré apte pour la fonction de Directeur judiciaire local par la Commission de sélection;

Que cette appréciation trouve son origine dans la compréhension des objectifs de la fonction, de sa motivation pour le travail à accomplir, de sa connaissance générale des matières traitées et d'une expérience professionnelle et sociale utiles pour la réalisation de ses tâches;

Vu les graves problèmes relationnels qui existent, à l'heure actuelle, au sein de la zone, la personnalité et l'expérience de management de Monsieur SCHALENBOURG Olivier constituent des atouts essentiels pour entretenir un bon climat et motiver ses collaborateurs;

Considérant l'ensemble de ces éléments et considérations, Monsieur le Président a proposé, à l'Assemblée, au nom du Collège de police, de retenir la candidature de Monsieur SCHALENBOURG Olivier (...).".

Il s'agit du second acte attaqué.

7. Le 16 mai 2011, le chef de corps de la première partie adverse, E. JAMOULLE, adresse le courrier suivant au requérant :

" Dans le cadre du cycle de mobilité 2011/01, vous avez postulé un emploi d'Inspecteur Principal au sein de notre Zone de Police et passé une interview. A l'issue de cette procédure, le jury d'examen vous a déclaré apte « avec réserve » pour la place sollicitée.

Cependant, je suis au regret de devoir vous informer que le Conseil de Police, du 11 mai 2011, n'a pas retenu votre candidature. Toutefois, vous serez versé dans la réserve de recrutement jusqu'au jour de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit (mobilité 2011/03)".

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que l'État belge n'a pas participé à l'élaboration des actes attaqués; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause;

Considérant que le premier acte attaqué constitue la notification du second au requérant; qu'il ne fait pas grief à ce dernier; que le recours est irrecevable à cet égard;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats le "mémoire en réplique faisant suite à la note d'observations" déposé par le requérant ainsi que les pièces y annexées; que le dépôt d'un tel mémoire n'est pas prévu par le règlement général de procédure et que les parties adverse et intervenante n'ont pas pu y répondre par écrit;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 21 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, de l'erreur et de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats; que le requérant reproche au conseil de police de ne pas avoir opéré de comparaison objective et raisonnable entre ses titres et mérites et ceux de la partie intervenante; qu'il souligne en particulier qu'il n'a pas été tenu compte de son expérience professionnelle supérieure, notamment en matière de police judiciaire et informatique; qu'il ajoute que le conseil de police s'est contenté de rejeter sa candidature en se fondant sur des motifs relatifs à sa personnalité, motifs qui seraient infondés, voire totalement erronés, et manqueraient totalement de fondement; que, selon lui, ils seraient contredits par sa fiche de mobilité, son feuillet de sanctions disciplinaires et une attestation du chef de gestion de la police judiciaire fédérale de Namur; qu'il considère encore que la motivation de l'acte attaqué relative au choix de la partie intervenante est laconique et empreinte de clauses de style;

Considérant que la partie adverse répond en soulignant le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'elle estime que les points forts et les points faibles des candidats ont été examinés par la commission de sélection et que les motifs de l'acte litigieux apparaissent non seulement dans celui-ci mais aussi dans un rapport d'évaluation du requérant du 23 août 2010, signé par celui-ci, ainsi que dans les procès-verbaux des entretiens pour l'emploi convoité; qu'elle considère qu'il résulte de l'appel à candidatures que si des connaissances judiciaires et policières étaient requises, il était surtout recherché un candidat calme ayant un profil exemplaire et de bonnes capacités de communication, pouvant s'intégrer dans une équipe et être à l'écoute de ses collègues, de sa hiérarchie et de la population; qu'elle ne conteste pas que la fiche de mobilité du requérant indique qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais observe que son rapport d'évaluation fait état d'une sanction disciplinaire et de deux mesures d'ordre; qu'elle soutient qu'il a été tenu compte des compétences du requérant en matière judiciaire mais aussi des difficultés relationnelles qu'il a rencontrées dans ses précédentes affectations et de son évaluation "satisfaisante";

Considérant que la partie intervenante expose que le requérant ne se prévaut que d'une expérience judiciaire essentiellement limitée à une expérience dans un laboratoire et en déduit qu'il ne peut s'agir d'un atout particulier en vue de l'obtention de la fonction convoitée;

Considérant que l'appel à candidatures du 4 mars 2011 définit le profil souhaité par l'énoncé de dix-sept critères, dont certains sont liés au genre de personnalité attendu du candidat; qu'il ne ressort ni du procès-verbal de la délibération de la commission de sélection ni de l'acte attaqué que la partie adverse ait eu égard à l'ensemble de ces critères pour comparer les titres et mérites des deux candidats; que, si elle pouvait certes tenir compte de facteurs relatifs à la personnalité des candidats, elle ne pouvait pour autant ignorer les autres; qu'en outre, la partie adverse mentionne, parmi les motifs de non sélection, des antécédents disciplinaires, alors que le requérant n'a encouru qu'une sanction d'avertissement, déjà radiée au moment de la sélection; qu'en stigmatisant un manque d'intérêt pour la population et des contacts humains difficiles, elle exprime un jugement abrupt qui ne tient aucun compte des aspects positifs figurant dans le rapport d'évaluation et qui ne trouve pas un appui manifeste dans les propos tenus par le requérant lors de son audition; qu'à ce stade de la procédure, le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant justifie le préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l'acte attaqué en invoquant une atteinte à sa réputation, à sa crédibilité et à son honorabilité; qu'il estime qu'il comporte des attaques calomnieuses, injustifiées voire erronées en le présentant comme une personne

n'aimant pas la population, difficile à vivre et au passé disciplinaire lourd, donnant ainsi l'impression qu'il est incompetent; qu'il ajoute que l'acte attaqué le prive d'un revenu supérieur à celui qu'il perçoit actuellement et d'une qualité de vie supérieure dès lors que l'emploi convoité réduirait ses temps de trajet entre son domicile et son lieu de travail de cinquante à sept minutes, lui permettant notamment de mieux s'occuper de ses enfants et d'éviter des frais de garderie; qu'il soutient encore que cet acte permet à la partie intervenante d'acquérir une expérience dont il est dépourvu et que ses perspectives de carrière en sont amoindries;

Considérant que tout candidat à une fonction publique s'expose au risque de voir sa candidature écartée, de sorte que la seule perte d'une chance d'être nommé ou promu ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce le requérant, âgé seulement de trente-cinq ans, n'allègue aucune circonstance particulière établissant qu'il n'aurait pas d'autre possibilité d'accéder à des fonctions similaires à l'emploi litigieux; que l'expérience acquise par son concurrent ne pourrait, en cas d'annulation, être prise en considération pour d'autres nominations ou promotions;

Considérant que les motifs de l'acte attaqué expriment à propos de la personnalité du requérant une appréciation négative, de nature à engendrer un certain préjudice moral; qu'ils ne comportent toutefois pas d'accusation ou d'appréciation infamantes et ne mettent pas en cause ses capacités professionnelles; qu'aucune publicité ne s'y attache, de sorte qu'ils n'ont pas porté atteinte à la réputation du requérant; que le préjudice moral sera dès lors adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; que, par ailleurs, ces motifs ne nuiront pas à la suite de la carrière du requérant puisqu'ils ne sont pas appelés à figurer dans son dossier; que, dès lors, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Olivier SCHALENBOURG est accueillie.

Article 2.

L'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, est mis hors cause.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.